



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 100 du 21 novembre 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 100 du 21 novembre 2024

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/107-2024/49 en date du 01 novembre 2024 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Pastel de Loire » gérée par VYV3 Pays de la Loire.

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/152-2024/49 en date du 01 novembre 2024 portant extension non importante de capacité d'une (1) place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Briançon sise à Loire-Authion et gérée par l'Association La Résidence Sociale

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/17 du 13 novembre 2024 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire

Arrêté ARS PDL - Arrêté DT72-DIRECTION-2024-59-72 du 19 novembre 2024 - portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CH de la Ferté Bernard

DECISION n° ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW/2024-434 portant habilitation à dispenser la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique

DCPAT

Arrêté n°2024/SGAR/544 du 15 novembre 2024 portant composition du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Nantes - Saint-Nazaire pour le mandat 2024-2029

DIRMNAMO

Arrêté n°32/2024 en date du 22 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à M. Raphaël GUILLET, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à Mme Constance FABRE-BRETON, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime

DRAAF

Arrêté DRAAF n°2024/DRAAF/535 du 15 novembre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la période 2025-2029, pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire

DREAL

Arrêté modificatif n°2024/SGAR/DREAL/552 du 15 novembre 2024 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives, signé par le préfet de région

DSACO

Arrêté 2024-532 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Etienne HERFELD Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

MNC

Arrêté du 14 novembre 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée N° 7

Arrêté du 15 novembre 2024 portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire N°7

RECTORAT

Arrêté SG n°2024/32 du 4 novembre 2024 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine financier

ZDSO

Arrêté du 20 novembre 2024 signé le 20.11.2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Arrêté du 21 novembre 2024 signé le 20.11.2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

ARS

Agence Régionale
de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/107-2024/49

**Portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Pastel de Loire »
(FINESS ET 49 001 651 6) gérée par VYV3 Pays de la Loire
(FINESS EJ 44 006 190 1)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 en date du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 20 décembre 2022 ;

Vu le courrier de l'organisme gestionnaire en date du 26 avril 2024 relatif à la transformation de l'offre de la MAS Pastel de Loire ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité de la MAS « Pastel de Loire », est portée à 34 places réparties comme suit :

- 25 places d'accueil permanent ;
- 3 places en accueil de jour ;
- 6 places d'accueil temporaire.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Intitulé de l'établissement ou du service	MAS « Pastel de Loire »		
N° FINESS ETABLISSEMENT	49 001 651 6 <i>Principal</i>		
N° FINESS JURIDIQUE	44 006 190 1		
Code catégorie	255 <i>Maison d'accueil spécialisée</i>		
Code discipline d'équipement	964 <i>Accueil et accompagnement spécialisé adultes handicapés</i>		
Mode de fonctionnement	11 <i>Hébergement complet internat</i>	21 <i>Accueil de jour</i>	45 <i>Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)</i>
Code clientèle	438 Cérébro-lésés		
Capacités	25	3	6

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de VYV3 Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01/11/2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/ PPH/152-2024/49

**Portant extension non importante de capacité d'une (1) place
de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de Briançon (n° FINESS ET : 49 001 749 8) sise à
Loire-Authion et gérée par l'association La Résidence Sociale (FINESS EJ 92 071 845 9)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-030 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/68/49 en date du 23 décembre 2022 portant création par redéploiement d'une unité dite « passerelle » pour de jeunes autistes en situation complexe gérée par La Résidence Sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021 – 2025 signé le 29 décembre 2020 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association La Résidence sociale ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le caractère limitatif de la dotation régionale notifiée par la CNSA au titre de l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association La Résidence Sociale (FINESS EJ : 92 071 845 9) est autorisée à augmenter sa capacité d'une place à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Briançon (FINESS ET : 49 001 749 8) sise à Loire Authion à compter du **1er novembre 2024** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS	49 000 006 4				49 000 006 4	49 001749 8	49 002 280 3
Etablissements et Services	IME Internat séquentiel et/ou temporaire		IME Semi-internat		Dispositif Jeunes adultes Accueil permanent et/ou temporaire		Unité « Passerelle » Jeunes en situation complexe
Code catégorie de l'établissement	183 - IME		183 - IME		183 - IME	255 - MAS	183 - IME
Code discipline	844	844	844	844	844	964	844
Code fonctionnement	43		21		43	46	11
Code clientèle	437		117	437	437	437	437
Capacité	7	6	16	5	3	6	3
Amplitude ouverture (en jours)	200	240	200		240	240	340
	13		21		9		3

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire ;

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de La Résidence Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01/11/2024


Fabienne DEFFRENES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes
 en situation de Handicap »
 Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2024/17

***portant modification de la composition de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire***

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant réduction du nombre des membres des CCI ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2024/1 du 12 février 2024 relatif au renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire ;
- Considérant** la candidature de Mme Charline MENZAGHI, transmise par l'UFC Que Choisir, au titre du collège des représentants des usagers ;
- Considérant** la candidature de Mme Flore LARCHER, validée par la Fédération Hospitalière de France, responsable juridique au centre hospitalier départemental Vendée, au titre du collège des établissements de santé ;
- Considérant** la vacance des postes de suppléant de rang deux sur les deux sièges concernés.

ARRETE

Article 1

Le I de l'arrêté sus-visé du 12 février 2024 portant renouvellement de la composition de la CCI Pays de la Loire, est modifié comme suit :

I – Au titre des représentants des usagers

1. **Mme Sophie HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS), titulaire,
1^{er} suppléant : **Mme Jacqueline HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*
2. **M. Pierre BESNARD**, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire, titulaire,
1^{er} suppléant : **Mme Nadine GOURDON**, proposée par la Ligue contre le cancer,
2^{ème} suppléant : **Mme Charline MENZAGHI**, proposée par l'UFC que Choisir Pays de la Loire
3. **M. Gilles ATHIMON**, proposé par l'association SOS Hépatites Pays de la Loire, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. Vincent LANG**, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire,
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

Article 2

Le III de l'arrêté sus-visé du 12 février 2024 portant renouvellement de la composition de la CCI Pays de la Loire est modifié comme suit :

➤ **Un responsable d'établissement public de santé :**

- Mme le Professeur Clotilde ROUGE-MAILLART**, proposée par la Fédération Hospitalière de France, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. le Docteur Laurent BOIDIN**, proposé par la Fédération Hospitalière de France,
2^{ème} suppléant : **Mme Flore LARCHER**, proposée par la Fédération Hospitalière de France

➤ **Deux responsables d'établissements de santé privés :**

1. **M. Nicolas CORNEAU**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. le Docteur Jean-Philippe ARIGON**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan,
2^{ème} suppléant : **M. Mathieu VERGER**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan
2. **Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL**, désignée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, titulaire,
1^{er} suppléant : **Mme Nathalie ROBIN SANCHEZ**, désignée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Article 4

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nantes, le 13 novembre 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



Jérôme JUMEL

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/59/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de la Ferté-Bernard**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 18 novembre 2024 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de la Ferté-Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de la Ferté-Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 24 novembre 2024 au 1^{er} décembre 2024 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de la Ferté-Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de la Ferté-Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de la Ferté-Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de la Ferté-Bernard pour une durée de 10 heures consécutives par jour :

- les nuits de 20h30 à 8h30 du dimanche 24 novembre au 1^{er} décembre 2024

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le CH de la Ferté-Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 novembre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



Direction de l'offre de soins
Département : Ressources Humaines en santé

Affaire suivie par : Sophie Weymeersch
02 49 10 41 42
Sophie.weymeersch@ars.sante.fr

DECISION n° ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW/2024-434
portant habilitation à dispenser la formation
aux conditions d'hygiène et de salubrité
prévues à l'article R1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2008-149 du 19 février 2008 modifié fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, notamment son article 2-V ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'art R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2024-005 du 27 mars 2024 de l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, directeur de l'accompagnement et des soins ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation déposée par M. Pietrobelli Etienne gérant du centre de formation FORMABELLE : 27 allée Jean Monnet à St Jean de Védas (34) pour dispenser en région Pays de la Loire la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique;

CONSIDERANT les pièces fournies à l'appui de la demande, la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions des arrêtés du 5 mars 2024 et du 24 octobre 2024, précitée transmise par messagerie le 15 novembre 2024.

Décide

Article 1 : « Le centre de formation Formabelle », placé sous la responsabilité de M. Etienne Pietrobelli, gérant ; est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en région des Pays de la Loire.

Le jury est composé d'au moins trois personnes :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation ;
- 1 représentant du centre de formation.

Il est présidé par un représentant du monde professionnel en activité justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine.

Au moins un membre du jury justifie d'une qualification en hygiène hospitalière.

Au moins un membre du jury est un professionnel du tatouage et du perçage corporel ou, au sein du jury deux de ses membres sont l'un professionnel du tatouage et le second professionnel du perçage corporel.

Le jury s'assure de la bonne conduite des évaluations, conformément aux modalités décrites dans le référentiel d'évaluation.

Article 2 : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative des résultats. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 novembre 2024

P/le directeur de l'offre de soins,
Le responsable de département
Ressources Humaines en Santé,



Stéphane Gueraud.

Direction de la

Coordination

des Politiques Publiques

et de l'appui Territorial



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2024/SGAR/544
portant composition du Conseil de Surveillance
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2024-2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des transports, et notamment les articles R 5312-36 et suivants ;
- VU** la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 modifiée portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation du 6 novembre 2024 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, désignant les cinq personnalités qualifiées appelées à siéger au sein du conseil de surveillance du grand port ;
- VU** l'arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation du 8 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine RIVOALLON PUSTOC'H en qualité de représentante du ministre chargé des ports maritimes au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2024 de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, désignant Madame Anne BEAUVAL en qualité de représentante du ministre chargé de l'environnement au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté du 15 novembre 2024 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, désignant Madame Emmanuelle BENHAMOU en qualité de représentante du ministre chargé de l'économie au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2024 du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, désignant Monsieur Claude GIRAULT représentant du ministre chargé du budget au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié portant composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024 ;
- VU** les courriers du conseil régional des Pays de la Loire, du conseil départemental de la Loire-Atlantique, de Nantes Métropole et de Saint-Nazaire agglomération, concernant la désignation de leurs représentants au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire pour le mandat 2024-2029 ;

CONSIDÉRANT l'échéance du mandat de 5 ans de la composition du conseil de surveillance du Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire pour la période 2019-2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire est arrêtée ainsi qu'il suit :

➤ **1^{er} collège, au titre des représentants de l'État :**

- Le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, ou son suppléant, la secrétaire générale pour les affaires régionales
- Madame Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, représentant du ministre chargé des ports maritimes
- Madame Anne BEAUVAL, représentante du ministre chargé de l'environnement
- Madame Emmanuelle BENHAMOU, représentante du ministre chargé de l'économie
- Monsieur Claude GIRAULT, représentant du ministre chargé du budget

➤ **2^e collège, au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Christelle MORANÇAIS, présidente du conseil régional des Pays de la Loire
- Monsieur Antoine CHEREAU, 1^{er} vice-président du conseil régional des Pays de la Loire
- Monsieur Michel MENARD , président du conseil départemental de Loire-Atlantique
- Madame Johanna ROLLAND, présidente de Nantes Métropole
- Monsieur David SAMZUN, président de Saint-Nazaire Agglomération la CARENE

➤ **3^e collège, au titre des représentants du personnel du grand port de Nantes Saint-Nazaire :**

- Monsieur Stéphane PIN, CFE-CGC
- Monsieur Bertrand HERRERO, syndicat CGT
- Madame Oriane HASCOUET, syndicat CGT

➤ **4^e collège, au titre des personnalités qualifiées :**

- Monsieur Yann TRICHARD, représentant proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie régionale des Pays de la Loire
- Madame Claire WEXCSTEEN, représentante du monde économique
- Monsieur Eric JACQUEMONT
- Monsieur Gilles BONTEMPS
- Monsieur Jean-Michel RENAUDEAU

Article 2 – Les membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont désignés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au journal officiel de l'arrêté ministériel susvisé désignant les personnalités qualifiées.

Article 3 – Les membres du 2e collège sont désignés pour toute la durée de leur mandat électif.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé est abrogé.

Article 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le 15 novembre 2024

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 32 /2024

portant délégation de signature administrative à M. Raphaël GUILLET, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à Mme. Constance FABRE-PETON, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 octobre 2024 nommant M. Raphaël GUILLET, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER - RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté du premier ministre du 5 juillet 2024 nommant Mme. Constance FABRE-PETON, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature administrative est donnée à compter du 1^{er} novembre 2024 à M. Raphaël GUILLET, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à Mme. Constance FABRE-PETON, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans le Finistère ;

2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de la formation initiale :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime (2019) ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Commerce Plaisance ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Pêche ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) EMM ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) polyvalent navigant ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) cultures marines ;
- baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes (2019/code 8658 option voile/ 8659 option yacht/ option pêche 8657) ;
- baccalauréat professionnel électromécanicien de marine (2019/code 8656) ;
- baccalauréat professionnel maritime polyvalent navigant pont/machine (2019/code 8655) ;
- baccalauréat professionnel cultures marines ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité pêche et gestion de l'environnement marin ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité maintenance des systèmes électro-navals ;

b) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;

- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;

- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;

- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

c) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;

- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;

- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;

- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;

- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Raphaël GUILLET peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère informe la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au moyen notamment des indicateurs d'activité arrêtés par la directrice interrégionale de la mer par intérim Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 4 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 16/2024 du 22 juillet 2024 portant délégation de signature administrative à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à Mme. Constance FABRE-PETON, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé à compter du 31 octobre 2024.

ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et la directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 octobre 2024
Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice Interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer, service des flottes et des marins ;
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime (dossier et chrono) ; secrétariat général, pilotage de l'activité, dialogue social ; secrétariat de direction (enregistrement ; affichage) ; cellule communication études (mise à jour intranet)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère - Délégation à la mer et au littoral du Finistère
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024 / DRAAF / 535

portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la période 2025-2029

- Vu** le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L. 201-9 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-23 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le dossier de demande de reconnaissance transmis par POLLENIZ le 26 juillet 2024 au préfet de la région Pays de la Loire et les éléments apportés par courrier du 24 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association POLLENIZ, immatriculée sous le SIRET 87795906400065, est reconnue comme organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal, pour la région Pays de la Loire. Cette reconnaissance est accordée pour une période de 5 ans, prenant effet au 1er janvier 2025 et échéant le 31 décembre 2029.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 NOV. 2024**

Fabrice RIGOULET-ROZE

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, en déposant :
- soit un recours gracieux devant le préfet de région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de décision expresse ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois à compter de cette décision pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRÊTE MODIFICATIF 2024/SGAR/DREAL N° 552

portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives

Le préfet de région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3452-3 et R. 3452-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2019-1420 du 20 décembre 2019 pris pour l'application du V de l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- VU l'arrêté DREAL/STRV/2022 n° 629 du 20 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives ;
- VU l'arrêté modificatif 2023/SGAR/DREAL n° 657 du 24 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives ;
- VU les propositions des représentants des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport et des entreprises de transport routier de personnes et des organisations syndicales représentatives ;
- SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



afaq

Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté DREAL/STRV/2022 n° 629 du 20 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est modifié comme suit :

1.2. Au titre de représentant du ministère chargé du travail :

Titulaire : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Suppléant : Le représentant désigné par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

3.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Représentant l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.)

Suppléant : M. Stéphane CLEMOT

3.2. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes et affectés à la section du transport routier de personnes :

Représentant la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (F.N.T.V.)

Titulaire : M. Stéphane SOULARD (inchangé)

Suppléant : M. Mathieu VOISIN

Représentant l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.)

Suppléant : Franck MORAND

4.1. Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Suppléant : M. Vincent RABIN

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 15 NOV. 2024

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction de la Sécurité de
l'Aviation Civile Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N ° 2024-532 SGAR-DSACO portant délégation de signature administrative à
M. Etienne HERFELD, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité et de l'aviation civile et notamment son article 6 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;

VU la nomination de M. Etienne HERFELD en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 17 octobre 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Etienne HERFELD, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, à l'effet de signer :

1° en application de l'article R. 6412-12 du code des transports, la délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien des entreprises, dont le principal établissement est situé en région Pays-de-la-Loire, qui exploitent exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges sauf lorsqu'elles exploitent des services réguliers internationaux ;

2° en application des articles R. 6412-16 et R. 6412-17 du code des transports, l'octroi, le renouvellement ou le retrait de l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnée, pour les entreprises mentionnées au 1° du présent article ;

3. en application des articles R 6412-8, R. 6412-12 et R. 6412-28 du code des transports, l'autorisation pour les entreprises mentionnées au 1° du présent article, d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger ou d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien ;

4. en application de l'article R. 6412-29 du code des transports, l'approbation des programmes d'exploitation des entreprises mentionnées au 1° du présent article ;

5. en application de l'article R. 6433-1 du code des transports, les propositions de transaction auprès du Procureur de la République concernant les infractions au titre 1^{er} (entreprises de

transport aérien) du livre IV (transport aérien) de la 6^e partie (aviation civile) du code des transports commises par les entreprises mentionnées au 1^o du présent article ;

6. L'autorisation spéciale et temporaire mentionnée à l'article R. 6211-2 6 du code des transports, lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne HERFELD, la délégation de signature introduite à l'article 1^{er} est conférée à M. Olivier NÉVO, adjoint du directeur, chargé des affaires techniques, M. Stéphane MAINGUY, chef de cabinet et M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint du directeur, chargé des affaires techniques.

Article 3

L'arrêté préfectoral 2022/SGAR/DSACO/779 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature administrative à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité et de l'aviation civile ouest est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité et de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

18 NOV. 2024

Le Préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE



Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux soins
Ministère des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes
Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 15 novembre 2024

**portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

N° : 7

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7,

Vu les arrêtés des 18 mars, 11 juillet 2022, 6 juin 2023, 24 mai, 14 juin, 19 juillet et 9 août 2024 portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

M. Joël BOURSEREAU

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 15 novembre 2024

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,**
Pour les ministres et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'L' followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.

Lionel CADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux soins
Ministère des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes
Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 14 novembre 2024

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée**

N° : 7

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés des 29 avril, 2 mai, 16 septembre, 25 octobre 2022, 24 juin, 9 août et 23 octobre 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Est nommé membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Raphaël ROBERT

En conséquence, le siège de membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), devient vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 14 novembre 2024

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,**

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

RECTORAT

Région Académique
des Pays de la Loire



Arrêté SG n°2024/32
relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services
départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine financier

La rectrice de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelière des universités

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9 ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral 2024/16 du 2 septembre 2024 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2018 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 1er novembre 2018 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Cédric MICHEL en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 février 2022 portant nomination de Madame Véronique GASTÉ en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compte du 21 février 2022 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Gilles NEUVIALE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 4 novembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1: Par application de l'article 9 de l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, pour l'ensemble de l'académie, les actes relatifs à la mise en paiement des factures liées aux prestations collectives et individuelles d'action sociale et aux aménagements de poste de travail des agents en situation de handicap :

Monsieur NEUVIALE Gilles ,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Monsieur MICHEL Cédric,
directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame GASTÉ Véronique,
directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame MOULART Séréna,
adjointe- IEN-A au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Monsieur ROUETTE Emmanuel,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame TEKPAH Zita,
cheffe du pôle 1^{er} degré

Madame VAVASSEUR Élodie,
cheffe du pôle 2nd degré

Madame FAVREAU Céline,
cheffe de division des élèves (DIVEL)

Madame GERARDOT-PAVEGLIO Sylvie,
cheffe du pôle d'appui au pilotage des ressources humaines (PAPRH)

Madame DELLIEUX Sophie,
cheffe du service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi (SAAIMEPH) et
du service académique d'action sociale.

Subdélégation de signature est accordée :

- pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre Ecole, faisons-la ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- à l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités territoriales de leur ressort ;
- à l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissements au titre du paiement du forfait d'externat conformément à l'article R. 442-14 du code de l'éducation

aux fonctionnaires désignés ci-après :

Monsieur NEUVIALE Gilles,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Monsieur MICHEL Cédric,
directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame GASTÉ Véronique,
directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

Monsieur ROUETTE Emmanuel,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.


Fait à Nantes, le 4 novembre 2024

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN

Arrêté SG n°2024/32 – Tableau de signature

NOM – Prénom	FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique		
NEUVIALE Gilles	Directeur académique des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique	

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest

**ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2024 – 20H10
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues le jeudi 21 novembre 2024 à partir de 6h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 22, 35, 50, 53, 61 et 72	le 21/11/2024 à compter de 6h00
18, 27, 28, 41 et 45	le 21/11/2024 à compter de 11h00

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Brest → Rennes	entre le PR 15 à Morlaix et la limite avec le dépt 35	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Brest-St Brieuc	Plouigneau Capacité : 235 Référence : N12_DIRO29_PR10_2	le 21/11/2024 à 6h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Brest	entre le PR 83 à Bédée (35) et la limite avec le dépt 29	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → St Brieuc	Pleumeleuc vers St-Brieuc Capacité : 295 Référence : N12_DIRO35_PR88_1	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris → Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision</u> <u>expresse du PC</u> <u>zonal</u>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53 et 61	Fougères (35) ↔ Alençon (61)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la D112 à Valframbert (61)	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Carraix-Plouguez <-> Rennes	entre le PR 6 à Carraix et la jonction avec la N12 à Montauban- de-Bretagne (35)	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Chateaulin -> Rennes	Carhaix Capacité : 175 Référence : N164_DIRO29_PR2_2	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35 et 22	Avranches -> Dinan	entre l'échangeur avec la D155 (PR 18) et la jonction avec la N12 à Tramin (22)	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Avranches ->Dinan	Roz-Landrieux vers Dinan Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR22_1	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes -> Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	le 21/11/2024 à 6h00
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen->Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Carentan -> Guilberville	entre la jonction avec la D974 (échangeur n°3) et la jonction avec l'A84	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans-Paris	Aire de Villaines la Gonais Capacité : 730 Référence : A11_COF72_PR136_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision</u> <u>expresse du PC</u> <u>zonal</u>

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : N154_DIRNO27_PR40_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 20/11/2024 à 20:10

Le Préfet de zone,

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique pour les phénomènes "vent" et "neige-verglas" ;

CONSIDÉRANT l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles et attendues dans la journée en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 20 novembre 2024 à 20h10 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 18, 22, 27, 28, 35, 41, 45, 50, 53, 61, 72 et 76	à effet immédiat

Pour les départements 29, 56, 44 et 85, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-cars et les véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes), à effet immédiat.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Brest → Rennes	entre le PR 15 à Morlaix et la limite avec le dépt 35	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Brest-St Brieuc	Plouigneau Capacité : 235 Référence : N12_DIRO29_PR10_2	désactivation immédiate
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Brest	entre le PR 83 à Bédée (35) et la limite avec le dépt 29	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → St Brieuc	Pleumeleuc vers St-Brieuc Capacité : 295 Référence : N12_DIRO35_PR88_1	désactivation immédiate

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53 , 61 et 27	Fougères (35) <-> Nonancourt (27)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la N154 à Nonancourt (27)	à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-> Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	à 10h00

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Carraix-Plouguer <-> Rennes	entre le PR 6 à Carraix et la jonction avec la N12 à Montauban- de-Bretagne (35)	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Chateaulin -> Rennes	Carhaix Capacité : 175 Référence : N164_DIRO29_PR2_2	désactivation immédiate

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35 et 22	Avranches -> Dinan	entre l'échangeur avec la D155 (PR 18) et la jonction avec la N12 à Tramin (22)	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Avranches ->Dinan	Roz-Landrieux vers Dinan Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR22_1	désactivation immédiate

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes -> Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	à 6h00
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen->Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	à 6h00

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Carentan -> Guilberville	entre la jonction avec la D974 (échangeur n°3) et la jonction avec l'A84	à 6h00

- concernant la N158 et l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 et 61	Caen <-> Sées	entre le périphérique de Caen (N814) et la jonction avec l'A28 à Sées	à 10h00

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27	Val-de-Reuil <-> Nonancourt	entre la jonction avec l'A13 et la jonction avec la N12	à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : N154_DIRNO27_PR40_2	à 10h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	Entre Caen (14) et la limite IdF (dept 78)	à 10h00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27, 61, 72 et 76	Rouen (76) <-> Le Mans (72)	entre la jonction avec l'A13 (dept 27) et la jonction avec l'A11 (dept 72)	à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Vallée de Bresles Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	<u>à 10h00</u>

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens -> Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SANEF76_PR137_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 20/11/2024 à 10h45

Le Préfet de zone,

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
 - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).*

